

JUGEMENT  
N°602/1<sup>ère</sup> CH -ADM-17  
Du 13 Février 2017

Dossier n°

Coto/2016/RG/09120

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**TRIBUNAL PE PREMIERE INSTANCE PE**

**PREMIERE CLASSE DE COTONOU**

**PREMIERE CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**PRESIDENT**: Jacques M. HOUNSOU

**ASSESEUR 1**: Edibayo J. Carmelle DASSOUNDO

**ASSESEUR 2**: Ambroise ADJIBOYE

**MINISTERE PUBLIC**: O. Badirou LAWANI

**GREFFIER**: Adeline FADE

Jugement contradictoire publiquement prononcé le 13  
Février 2017.

Etat Béninois représenté  
par l'Agent Judiciaire du  
Trésor (AJT)  
*Maîtres Séverin Maxime  
QUENUM et Nicolin  
ASSOGBA*

**LES PARTIES EN CAUSE**

C/

La SGS Société Générale de  
Surveillance Sa  
*Maître Guy-Lambert YEKPE*

**DEMANDEUR:**

- **Etat Béninois**, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, ayant ses bureaux dans les locaux de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sur la route de l'Aéroport international Cardinal Bernadin GANTIN à Cotonou, 01 BP 410, recette principale Cotonou, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, ayant pour conseil maîtres Séverin Maxime QUENUM et Nicolin ASSOGBA, avocats à la Cour ;

**OBJET** : Recours de  
plein contentieux.

D'UNE PART

**DEFENDERESSE:**

**La SGS Société Générale de Surveillance Sa**, société anonyme formée et régie selon le droit suisse, dont le siège social est situé au 1, place des Alpes; 1211 Genève, Suisse représenté par son représentant légal en exercice, ayant pour conseil, maître Guy-Lambert YEKPE, avocat à la Cour;

D'AUTRE PART

## LE TRIBUNAL

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 26 décembre 2016, enregistrée au greffe le 27 décembre 2016 sous le numéro COTO/2016/RG/09120 par laquelle, l'Etat béninois, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, a saisi le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière administrative d'un recours de plein contentieux contre la Société Générale de Surveillance (SGS), société anonyme formée et régie selon le droit suisse et dont le siège social est situé au 1, place des Alpes, 1211 Genève (Suisse) aux fins de s'entendre :

- dire que l'objet du contrat de marché n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014, conclu entre l'Etat béninois et la SGS SA et relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme de Certification des Valeurs (PCV) en douane, était indisponible lors de sa formation ;
- dire que l'Etat béninois n'avait aucun intérêt à la conclusion de ce contrat ;
- dire que le contrat manque de cause ;
- le déclarer en conséquence nul ;
- assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute.

Vu l'ordonnance abrégative des délais n°1008/2016 rendue le 29 décembre 2016 par le Président du Tribunal de première instance de Cotonou à la requête de l'Etat béninois et conformément aux dispositions de l'article 830 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu la lettre n°003/GTC/17 du 04 janvier 2017, transmise par DHL à la SGS SA, par laquelle le greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Cotonou a assuré communication de la requête valant mémoire ampliatif de l'Etat béninois ainsi que des pièces y annexées au représentant légal de la SGS SA en Suisse ;

Vu la lettre en date à Genève du 10 janvier 2017, enregistrée au greffe du Tribunal de Première Instance de Cotonou le 11 janvier 2017 sous le n° 0059, par laquelle la SGS SA a accusé réception de la lettre précitée du 04 janvier 2017 lui communiquant la procédure ;

Vu la lettre n°23/GTC/17 du 17 janvier 2017 par laquelle le greffier en chef du Tribunal de première instance de Cotonou a communiqué la réponse de la SGS SA du 11 janvier 2017 à l'Etat béninois ;

Vu la lettre n°II.FCA.SQNA.2017 du 19 janvier 2017, enregistrée au Greffe sous le n°0150 du 24 janvier 2017 par laquelle les Conseils de l'Etat béninois ont fait savoir qu'ils n'avaient plus d'observations à formuler ;

Vu la lettre n°045/GTC/17 du 24 janvier 2017, par laquelle la procédure a été communiquée au procureur de la République pour ses observations ;

Vu la lettre n°272/PRC-2017 du 25 janvier 2017 enregistrée au Greffe sous le n°0156 en date du 26 janvier 2017 par laquelle le procureur de la République a produit ses conclusions ;

Vu la lettre n° 059/GTC/17 du 27 janvier 2017 par laquelle les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience,

Vu l'ordonnance n°029/2017/PTPIPCC du 27 janvier 2017 portant composition collégiale et fixation de la date de l'audience au 13 février 2017 ;

Vu la lettre du 08 février 2017 enregistrée au Secrétariat le 13 février 2017 sous le numéro 257, annonçant la constitution de Maître Guy-Lambert YEKPE aux intérêts de la Société SGS SA ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le juge-rapporteur en son rapport ;

Oùï le procureur de la République en ses conclusions ;

Oùï les Conseils de l'Etat béninois en leurs observations ;

Oùï le Conseil de la SGS SA en sa demande de renvoi ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **I-LES FAITS ET LES MOYENS DES PARTIES**

### **A- LES FAITS**

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres international lancée courant 2014, la SGS SA a été déclarée attributaire définitif du marché relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme de certification des valeurs en douane et subséquemment, le contrat de marché n°408/MEFDD/DNCMP a été conclu entre elle et l'Etat béninois, le 05 décembre 2014. Ce contrat a pour objet, l'élaboration et la mise en œuvre du Programme de certification des valeurs (PCV] en douane, notamment l'établissement de la valeur des marchandises importées, l'élaboration des procédures nécessaires au bon fonctionnement des services, le développement et la mise à jour des fichiers nécessaires sur les dispositions relatives à l'application de la valeur transactionnelle. Par le passé, l'Etat béninois avait déjà conclu avec la Société BENIN CONTROL SA, le contrat de marché n°20/MEF/MPDEPP-CAG/DNCMP du 09 février 2011 relatif à la mise en place du Programme de Vérification des Importations de Nouvelle Génération [PVI-NG]. Ce contrat avait, entre autres pour objet, l'inspection pour la certification à l'entrée du territoire national par les frontières terrestres, de la valeur en douane des marchandises non soumises à l'inspection avant embarquement, l'inspection pour la certification à l'entrée du territoire national, des poids des marchandises importées par voie

terrestre et ayant fait l'objet d'inspection avant embarquement ou non, l'inspection pour la certification des poids des produits en vrac liquides, gazeux et solides. Mais, par lettre du 02 mai 2012, l'Administration en a prononcé de son action d'une part sur sa qualité et son intérêt à agir, d'autre part sur le défaut d'exigence d'un recours préalable.

- Sur la qualité et l'intérêt de l'Etat béninois, il a été relevé que l'Etat béninois étant partie au contrat, il a qualité pour en demander l'annulation ; par ailleurs, il n'a aucun intérêt

à son Le contentieux né de cette suspension a été soumis à un tribunal arbitral conformément aux stipulations contractuelles, lequel a rendu sa sentence le 13 mai 2014, enjoignant à l'Etat béninois de reprendre et de poursuivre l'exécution du contrat de marché ; qu'à défaut, il était condamné à allouer à son cocontractant la somme de FRANCS CFA 129.000.000.000 au titre du manque à gagner lié à la suspension du contrat.

En dépit de l'existence de cette sentence dont ils ont tous deux eu connaissance, ainsi que de la question orale n°71 y consacrée à l'Assemblée Nationale, le 10 novembre 2014, l'Etat béninois et la SGS SA ont signé le contrat de marché n°408/MEFDD/DNCMP en date du 05 décembre 2014 ;

La sentence définitive du 15 octobre 2015 rendue par le tribunal arbitral, revêtue de l'exéquatur et présentée à l'Etat béninois pour exécution lui pose problème en raison selon lui de l'indisponibilité de l'objet et de l'absence de cause dans le contrat de marché n°408/MEFDD/DNCMP signé avec la SGS SA.

C'est pourquoi, il soumet à la chambre administrative ledit contrat pour annulation.

## **B- LES MOYENS DES PARTIES**

### **1) Les moyens de l'Etat béninois**

Les moyens de l'Etat portent d'abord sur la compétence de la juridiction saisie, ensuite sur la recevabilité de son action et enfin sur la nullité du contrat de marché n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014 conclu entre l'Etat béninois et la SGS SA

#### **a) Sur la compétence de la juridiction saisie**

L'Etat béninois soutient la compétence du Tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière administrative au triple plan de la compétence des juridictions administratives pour connaître des demandes formulées, de la compétence du tribunal de Cotonou au sein des juridictions de l'ordre administratif et de l'inefficacité dans le présent litige de la clause d'arbitrage stipulée au contrat.

- **Sur la compétence des juridictions administratives**, l'Etat béninois fait observer qu'un contrat de nature administrative peut faire l'objet de contentieux devant les juridictions administratives ; que le contrat en cause dans la présente affaire est un contrat de droit public, d'une part pour avoir eu comme une des parties, la personne morale de droit public qu'est

L'Etat béninois désigné au contrat comme « Autorité contractante » et conclu suivant un processus d'appel d'offres conforme au code des marchés publics et des délégations de service en République du Bénin et d'autre part, la nature de l'activité participe directement de la fourniture du service public comme c'est le cas du contrat n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014, lequel porte sur la certification des valeurs en douane, une activité régaliennne relevant de la fonction douanière qui appartient à l'Etat et qu'il ne peut déléguer que dans des conditions particulièrement encadrées.

- **Sur la compétence du Tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière administrative**, l'Etat béninois rappelle les dispositions des articles 49 et 53 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin et fait observer que la Personne Responsable des Marchés Publics et les membres du Gouvernement ayant représenté l'Etat béninois au contrat de marché n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014 sont des autorités situées dans le ressort du Tribunal de première instance de Cotonou et qu'il ne s'agit pas d'une décision du Conseil des Ministres qui serait le cas échéant soumis à la chambre administrative de la Cour Suprême.

**Sur l'inefficacité de la clause d'arbitrage**, l'Etat béninois développe que la clause de règlement des différends insérée à l'article 18 du contrat de marché conclu entre les parties, n'est applicable qu'aux différends nés de l'exécution du contrat ou relatifs à son interprétation : que le présent recours portant uniquement sur la validité du contrat, les juridictions arbitrales ne sauraient donc être compétentes pour en connaître.

#### **b) Sur la recevabilité de l'action en annulation de l'Etat béninois**

L'Etat béninois fonde la recevabilité de son action d'une part sur sa qualité et son intérêt à agir, d'autre part sur le défaut d'exigence d'un recours préalable.

- **Sur la qualité de l'intérêt de l'Etat béninois**, il a été relevé que l'Etat béninois étant partie au contrat n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014, il a qualité pour en demander l'annulation, par ailleurs, il n'a aucun intérêt à son existence juridique.

- **Sur la non-exigence d'un recours administratif préalable**, l'Etat béninois soutient que le recours préalable est en principe prévu pour le contentieux des actes administratifs ayant un caractère décisif et non dans le cas du contentieux des contrats administratifs dont les effets se limitent aux parties signataires.

#### **c) Sur la nullité du contrat de marché n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014**

Au soutien de la demande d'annulation du contrat n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014, l'Etat béninois développe que le contrat de marché n°408/MEFDD-CAG/DNCMP/ONCAMP du 09 février 2011 existait déjà entre l'Etat béninois et la Société BENIN CONTROL SA et portait entre autres sur la certification des valeurs en douane ;

Que par la sentence arbitrale du 13 mai 2014, le tribunal arbitral a ordonné la reprise et l'exécution dudit contrat dans les termes et conditions convenus ;

Que par arrêt définitif du 15 octobre 2015, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) a rejeté le recours en contestation de validité de la sentence arbitrale et accordé l'exéquatur ;

Que par contrat n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014, l'Etat a confié à la SGS SA la certification des valeurs en douane ;

Que les parties n'étaient pas dans l'ignorance de l'existence du contrat antérieur et de son objet, ainsi que de l'existence de la sentence arbitrale au moment de la conclusion du contrat n°408/MEFDD/DNCMP ;

Que l'Etat béninois déjà lié par un contrat relatif à la certification des valeurs en douane, n'avait aucun intérêt à la conclusion du dernier contrat ;

Que l'objet de ce dernier contrat n'était plus disponible ;

Qu'il y a absence de cause dans la conclusion dudit contrat

## **2- Les moyens de la Société Générale de Surveillance (SGS) SA**

La SGS SA fait observer que selon l'article 271, ch. 1, du code pénal suisse, *commet une infraction, « celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics. Cette disposition sanctionne des actes qui violent la souveraineté territoriale de la Suisse et qui ne peuvent dès lors être accomplis qu'à la condition d'être autorisés par les autorités suisses ».*

Elle soutient par ailleurs que selon l'article 299, alinéa 1 du code pénal suisse, *commet une infraction « celui qui aura violé la souveraineté territoriale d'un Etat étranger, notamment en procédant indûment à des actes officiels sur le territoire de cet Etat ».*

La SGS SA précise en outre qu'*en l'absence d'un accord international, et comme stipulé à l'article lia, alinéa 4 de la loi fédérale sur le droit international privé, la Suisse applique aux requêtes étrangères qui lui sont adressées, la Convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile comme droit autonome.*

La SGS SA conclut **enfin que la notification étant légale, elle ne peut donner suite à la demande production de ses observations dans un délai de quinze jours.**

Par correspondance du 13 février 2017, Maître Guy-Lambert YEKPE annonce sa constitution aux intérêts de la SGS SA et sollicite du Tribunal un délai supplémentaire d'un mois pour déposer son mémoire en réplique;

Cette demande de renvoi de la SGS SA a été réitérée à révocation de la cause à l'audience par l'organe du conseil de SGS SA ;

Par décision avant-dire-droit, le Tribunal a rejeté la demande de la SGS SA aux fins de délai supplémentaire en vue de production de mémoire, pour tardiveté.

### **3- Les conclusions du procureur de la République**

Dans ses conclusions, le procureur de la République fait observer en la forme, que la communication de la procédure à la SGS SA est respectueuse tant des régies édictées par le code de procédure civile béninois concernant les notifications d'actes à l'étranger que de la sauvegarde des droits de la défense.

Au fond, il soutient que le contrat de marche N°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014 a été signé pendant que le lien contractuel entre l'Etat et la société BENIN CONTROL SA, portant pratiquement sur le même objet, n'avait pas été résilié ;

Que dans ces conditions, il y a défaut d'objet et le contrat du 05 décembre 2014 n'a donc pu être valablement formé ;

Par ailleurs, le représentant du Ministère public relève le défaut de cause ou la cause illicite, des lors que les représentants de l'Etat béninois et ceux de la société SGS SA ont signé le contrat du 05 décembre 2014, alors qu'ils n'ignoraient pas que la sentence arbitrale du 13 mai 2014 faisait injonction à l'Etat béninois de reprendre et de poursuivre l'exécution du contrat précédemment conclu avec la société BENIN CONTROL SA ;

Il en conclut à l'annulation du contrat de marche N°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014.

## **II - MOTIFS DE LA DECISION**

### **A- Sur la compétence**

La compétence du tribunal de céans statuant en matière administrative pour connaître de la validité du contrat de marche n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014, sera appréciée au regard d'une part de la nature du contrat et d'autre part de l'existence au contrat d'une clause compromissoire dévolutive de compétence au tribunal arbitral, des différends concernant ledit contrat

#### **A-1- Sur la première branche relative à la nature du contrat**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 818 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, «La juridiction statuant en matière administrative est compétente pour connaître du **contentieux de tous les actes émanant de toutes les autorités administratives de son ressort.**

Relèvent de ce contentieux :

1- les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

- 2- les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires;
- 3- tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf exceptions prévues par la loi;
- 4- les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'Administration;
- 5- le contentieux fiscal»

Considérant qu'en l'espèce, d'une part, le contrat de n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014 est un acte de l'autorité administrative, un contrat administratif en raison de ce que Tune des parties est une personne morale de droit public, en l'occurrence l'Etat;

Qu'en outre, ce contrat est relatif à l'exécution d'un service public a savoir la certification des valeurs en douane, laquelle est une activité régaliennne de l'Etat;

Qu'il en découle que le contentieux d'un tel contrat de droit public relève de la compétence du juge administratif;

Considérant d'autre part, que le contrat N°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014 a été conclu et signé en ce qui concerne l'Etat béninois par des autorités administratives autres que le Conseil des Ministres et établies a Cotonou ;

Qu'il s'ensuit que le contentieux relatif a ce contrat relève de la compétence du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière administrative.

#### **A-2- Sur la deuxième branche relative a l'existence au contrat d'une clause compromissoire**

Considérant qu'il résulte de l'article 18 du contrat de marche N°408/MEFDD/ DNCMP du 05 décembre 2014, que **seuls les litiges relatifs a son exécution et a son interprétation** que les parties ont entendu régler par voie arbitrale;

Que le contrat tient lieu de loi pour les parties ;

Considérant que la juridiction de céans est saisie d'une demande d'annulation du contrat de marche N°408/MEFDD/ DNCMP du 05 décembre 2014 ;

Que le présent contentieux porte plutôt sur la **validité dudit contrat**;

Qu'en conséquence, ce contentieux échappe au champ du règlement par voie arbitrale prévu par les parties et relève de la compétence du juge naturel du contentieux administratif qu'est la juridiction administrative de

Que des lors, il convient de se déclarer compétent

#### **B- Sur la recevabilité formelle de la requête**



Considérant que le juge statuant en matière administrative de plein contentieux est saisi par une requête introductive d'instance signée du requérant ou de son avocat et adressée au greffe sous pli recommandé ;

Qu'en outre, en matière de plein contentieux, le demandeur à l'action est soumis à la prescription trentenaire;

Considérant qu'en l'espèce, la juridiction de céans a été saisie par la requête introductive d'instance du 26 décembre 2016 émanant plutôt de l'Etat béninois représenté par l'agent judiciaire du Trésor, laquelle requête a été enregistrée au greffe sous le numéro COTO/2016/RG/09132;

Que le requérant n'étant pas un particulier, le recours administratif préalable dont le but est de provoquer une réponse explicite ou implicite de rejet ou non de la part de l'Administration sur le contentieux, est inopportune;

Que des lors, il y a lieu de déclarer l'Etat béninois recevable en sa demande comme faite dans les formes et délais légaux.

### **C- Sur la régularité de la notification de la procédure à la société SGS SA**

Considérant que la société SGS SA fait grief à la communication qui lui a été faite des pièces de la présente procédure suivant lettre n°003/GTC/17 du 04 janvier 2017, de n'avoir pas respecté la loi fédérale suisse sur le droit international privé ;

Que cet état de choses constituerait une infraction à la loi pénale au regard du droit suisse ;

Mais considérant que les règles applicables à la notification à l'étranger des actes de procédure sont celles de la juridiction saisie et non celles de l'Etat du destinataire ;

Qu'en la matière, l'article 85 du code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative dispose : « les notifications à l'étranger sont faites par voie de signification à parquet Toutefois, la partie qui y a intérêt, peut procéder à la signification par ministère de l'officier public compétent au lieu où la signification doit être faite... » ;

Qu'il ressort par ailleurs de l'article 89 du même code que, s'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur ;

Considérant que l'objectif visé par le législateur à travers ces dispositions est d'assurer l'efficacité de la notification des actes de procédure pour leur opposabilité au destinataire ;

Qu'il s'en suit que ne sera pas reprochable, la notification adressée directement au destinataire par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite ;

Considérant qu'en l'espèce, la juridiction saisie est une juridiction béninoise ;

Que les règles applicables sont celles édictées aux articles 85 et suivants du code de procédure civile, commerciale, administrative et des comptes;

Considérant que par correspondance du 04 janvier 2017, le Greffier en chef du Tribunal de première instance de Cotonou a communiqué divers actes à la Société SGS SA ;

Que suivant correspondance du 11 janvier 2017, elle en a accusé réception dans le délai de 15 jours à elle imparti par le Tribunal ;

Que la SGS SA a d'ailleurs fait part au Tribunal dans cette correspondance, de sa volonté de ne pas produire des observations de fond ;

Que sa réponse adressée au Tribunal dans les délais impartis, suffit à établir qu'elle a eu connaissance en temps utile des actes de la procédure initiée à son encontre par l'Etat béninois et que c'est de façon délibérée et en toute connaissance de cause qu'elle s'est abstenue d'observations sur le fond de l'affaire ;

Qu'au surplus, même si, conformément aux dispositions de l'article 105 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, qui sont relatives à la signification au parquet dans le cadre de la notification des actes à l'étranger sont prescrites à peine de nullité, la Société SGS S.A. ne rapporte nullement la preuve du grief qu'elle a subi du fait de la notification à personne à lui faite par correspondance du 04 janvier 2017 à la diligence du Greffier en chef du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou;

Qu'en tout état de cause, la notification à personne reste en droit processuel la forme idéale et efficace de faire part des actes de procédure ;

Qu'en conséquence, la communication de la procédure à la société SGS SA est régulière, efficace et respectueuse des droits de la défense.

#### **D- Sur la recevabilité de l'action de l'Etat**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 204 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, « Constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée Cette énumération n'est pas limitative. » ;

Considérant qu'il résulte a contrario de ce texte que toute personne ayant qualité et intérêt relativement à la demande qu'elle introduit en justice doit en être déclarée recevable ;

Considérant que la qualité est le titre ou l'habilitation juridique en vertu duquel une personne agit en justice ;

Que l'intérêt pour agir est le gain, l'avantage espéré de l'issue de l'action, d'où découle son opportunité pour celui qui agit ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Etat béninois représenté par l'Agence Judiciaire du Trésor a saisi la juridiction de céans d'une demande en annulation du contrat de marché N°408/MEFDD/DNCMP conclu le 05 décembre 2014;

Considérant que l'Etat béninois est partie audit contrat ;

Qu'ainsi, il a qualité, d'ailleurs au même titre que la société SGS SA, pour en quereller la validité ;

Que de même et en l'état de la sentence arbitrale revêtue de l'exéquatur, laquelle met à la charge de l'Etat béninois l'obligation soit, d'allouer à la société BENIN CONTROL SA, la somme de FRANCS CFA 129.000.000.000 à titre de manque à gagner, soit, de reprendre et de poursuivre le contrat N°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014, l'Etat béninois a intérêt à initier la présente action ;

Que les conditions de qualité et d'intérêt étant réunies, l'action en nullité du contrat N°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014 introduite par l'Etat béninois mérite d'être déclarée recevable ;

#### **E- Sur l'annulation de contrat de marché N°408 /MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014**

Considérant que le droit administratif a opéré une transposition des conditions posées par le code civil pour la validité des contrats administratifs.

Que selon le code civil, outre le consentement des parties, pour être valable, tout contrat doit porter sur un objet certain et être motivé par une cause licite ;

Que l'objet du contrat est ce sur quoi porte le contrat, ce que le contrat oblige à faire ou à ne pas faire ;

Que la cause est la finalité ou le but poursuivi par les parties au contrat ;

Que le défaut d'objet et l'absence de cause exposent tout contrat à annulation ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure, que l'Etat béninois avait suspendu par correspondance n°257/PR/SGG/C du 02 mai 2012, le contrat de marché n°20/MEF/MPDEPP-CAG/MDCEMTMIP/DNCMP du 09 février 2011 le liant à la Société BENIN CONTROL SA ;

Qu'il ne s'agissait que d'une suspension et non pas d'une résiliation du contrat ;

Que suite à la saisine du tribunal arbitral par la société BENIN CONTROL SA, la sentence rendue le 13 mai 2014 a enjoint à l'Etat béninois de reprendre et de poursuivre le contrat suspendu ou d'avoir à payer à la société BENIN CONTROL SA, la somme de FRANCS CFA 129.000.000.000;

Qu'ainsi, au jour de la conclusion avec la SGS SA du contrat n°408/MEFDD/ DNCMP, le 05 décembre 2014, le précédent contrat conclu avec la société BENIN CONTROL SA n'était pas

résilié alors que les deux contrats sont identiques sur leur objet, lequel objet est relatif à la certification de valeurs en douane.

Qu'en raison de cette identité d'objet entre les deux contrats, le premier est censé avoir absorbé et conservé l'objet, de sorte que le second ne pouvait plus ni juridiquement, ni logiquement, appréhender le même objet ;

Que dès lors, le contrat n°408/MEFDD/DNCMP conclu le 05 décembre 2014 est réputé sans objet ;

Considérant qu'en droit, lorsque l'obligation des parties est dépourvue d'objet, leurs engagements réciproques sont nuis, faute d'objet et subséquemment de cause ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler ledit contrat.

### **F-Sur l'exécution provisoire**

Considérant qu'en l'absence de dispositions particulières relative à l'exécution provisoire dans le cadre des procédures devant les juridictions de première instance statuant en matière administrative, il convient de se référer aux dispositions communes à toutes les juridictions contenues dans le Livre 1er du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes ;

Qu'ainsi, aux termes des dispositions de l'article 597 al.1er de ce code, « hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Etat béninois sollicite l'exécution sur minute du présent jugement;

Considérant qu'il résulte de la procédure que les conditions de formation du contrat n° 408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014 sont contraires à la loi en raison de l'indisponibilité de l'objet et subséquemment du défaut de cause ;

Qu'en outre, la présence simultanée des contrats n°20/MEF/MPDEPP-CAG/ MDCEMTMIP/DNCMP du 09 février 2011 et n° 408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014 constitue un trouble à l'ordre public juridique qu'il convient de faire urgemment cesser en ordonnant l'exécution provisoire du présent jugement, mais seulement après enregistrement et non sur la minute comme le sollicite l'Etat béninois ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement en matière administrative de plein contentieux et en premier ressort :

- Constate que le contrat n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014 lie la Société Générale de Surveillance SGS SA à l'Etat béninois, personne morale de droit public ;

- Constate également que ledit contrat porte sur l'exécution d'un service public en l'occurrence, la certification des valeurs en douane, laquelle est une activité régalienne de l'Etat ;
- Dit qu'un tel contrat est de nature administrative ;
- Dit que la juridiction compétente pour connaître de sa validité, même en présence d'une clause compromissoire portant uniquement sur les différends liés à l'exécution dudit contrat, est le tribunal statuant en matière administrative ;
- En conséquence, se déclare compétent ;
- Déclare régulière et respectueuse des droits de la défense, la communication de la procédure à la Société Générale de Surveillance (SGS) SA ;
- Reçoit l'Etat béninois en son action ;
- Constate que l'Etat béninois était encore lié à la société BENIN CONTROL SA par le contrat n°20/MEF/MPDEPD/CAG/DNCMP du 09 février 2011, lors de la conclusion avec la Société Générale de Surveillance SGS SA, du contrat n°408/MEFDD/DNCMP du 05 décembre 2014.
- Constate que les deux contrats portent sur le même objet, à savoir la certification des valeurs en douane ;
- Dit que c'est alors à tort que le contrat du 05 décembre 2014, a été conclu avec la Société Générale de Surveillance SA, son objet n'étant plus disponible du fait de son absorption par le précédent contrat ;
- Dit que la présence simultanée de ces deux contrats constitue un trouble à l'ordre public juridique ;
- Prononce en conséquence, l'annulation du contrat n°408/MEFDD/ DNCMP du 05 décembre 2014 conclu entre l'Etat béninois et la Société Générale de Surveillance (SGS) SA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Met les dépens à la charge de la Société Générale de Surveillance [SGS] SA.

Délai d'appel : un mois

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus par la première chambre administrative du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

**Le Greffier**

**Le Président**